



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»

* Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 09 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le **NEUF FEVRIER** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des élus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez (suppléante),
 GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
 GORGES : Mme Séverine Protois-Menu,
 SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran, Mme Janik Rivière (suppléante).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absentes représentées :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret),
 GORGES : Mme Sonia Petit (procuration à Mme Séverine Protois-Menu).

Absente excusée :

CLISSON : Mme Véronique Jousset (suppléance Mme Sonia Sanchez),

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 02 février 2026

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 6	Représentés : 2	Absents : 2	Votants : 8
--------------------------------------	--------------	-----------------	-------------	-------------

RESSOURCES HUMAINES

▫ *Renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique*

Madame la Présidente rappelle que,

Depuis 1998, le SIVU de la petite enfance adhère au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44), considérant l'obligation faite à la collectivité de soumettre à un examen médical au moment de l'embauche et périodiquement à un examen médical de suivi l'ensemble de ses agents.

La dernière convention étant arrivée à échéance, Madame la Présidente propose de souscrire une nouvelle adhésion avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de quatre années, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

L'ensemble des prestations déclinées dans la convention est financé par une cotisation patronale spécifique, modifiable annuellement par le conseil d'administration du CDG 44 et assise sur la masse salariale. Pour l'année 2026, la cotisation est fixée à 0,51 %.

Les visites non honorées et non excusées feront l'objet d'une facturation supplémentaire. Le montant par visite a été fixé à 70 € pour l'année 2026 et est également révisable chaque année.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Accusé de réception en préfecture
 044-254402787-20260209-DEL-260202-DE
 Date de réception préfecture : 12/02/2026

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU le budget du SIVU de la Petite Enfance,

CONSIDÉRANT que la dernière convention signée avec le centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique est arrivée à échéance,

VU le projet de convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique,

**Et en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DÉCIDE de renouveler son adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, renouvelable par reconduction expresse,

ACCEPTÉ de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

- Une cotisation patronale modifiable annuellement, au taux de 0,51 % pour 2026, assise sur la masse salariale,
- Par visite médicale non honorée et non excusée, un montant unitaire révisable annuellement, fixé, pour l'année 2026 à 70 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Alexia PIROIS
Secrétaire de séance

Madame Séverine PROTOIS-MENU
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 FÉVRIER 2026
- son affichage le 16 FÉVRIER 2026

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20260209-DEL-260202-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2026